

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

616

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-224

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES
PIÉTONS SUR LE PARVIS ET AUX ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT REMI**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;
Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°2025-112 du 15 mai 2025 portant délégation de fonction et de signature à M. CALMELS Daniel, Adjoint au Sport ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du vendredi 26 septembre 2025 par laquelle la société LELU (mandatée par la Commune) sollicite un arrêté municipal portant occupation du domaine public sur le parvis et aux abords de l'église Saint Rémi dans le cadre de l'installation d'un échafaudage du mercredi 15 octobre 2025 jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 pour la réalisation de travaux de réfection des chéneaux et de couverture ;

Considérant que l'église Saint Rémi et ses abords sont situés sur la parcelle communale cadastrée AH 7 ouverte en partie à la circulation publique ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation des piétons sur le parvis et aux abords de l'église Saint Rémi sont incompatibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits des travaux précités, du mercredi 15 octobre 2025 au mercredi 31 décembre 2025, l'entreprise LELU située 103, rue Louis Clotuche à PIMPRES (60170) sera autorisée à installer un échafaudage sur le parvis et aux abords de l'église Saint Rémi, dans le cadre des travaux de pontage préalables aux travaux de couverture, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.



Article 02 : Aux droits de l'intervention susvisée, du mercredi 15 au mercredi 31 décembre 2025, la circulation des piétons sauf celle des piétons se rendant aux offices sera interdite sur le parvis et aux abords de l'église Saint Rémi, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 03 : Une déviation sera mise en place sur le trottoir devant le 10, rue de Paris et la place de la République, via l'utilisation des passages protégés situés respectivement devant le 10, rue de Paris, le passage situé à proximité de la Mairie ainsi que le passage protégé situé au niveau du feu tricolore en face du 46, place de la République.

Article 04 : L'opération sera signalée en amont et en aval de l'église Saint Rémi, par la société chargée des travaux et en particulierité en amont des passages protégés pour permettre aux piétons de traverser la chaussée en sécurité.

Article 05 : La pose, le maintien et le retrait des panneaux de signalisation réglementaires seront effectués par les agents de l'entreprise LELU.

Article 06 : L'entreprise LELU sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 07 : Les dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 08 : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société susvisée devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 09 : Dès l'achèvement de la manifestation, l'entreprise chargée du chantier devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant du chantier.

Article 10 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . L'entreprise LELU,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 09 octobre 2025

Daniel CALMELS
Adjoint au Maire



PAGE ANNULEE